

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<p>DÉCLARATION PRÉALABLE DP 33535 20 X0097</p> <p><u>Déposée le</u> : 20/10/2020 Complété le 19/11/2020</p>	<p>DEMANDEUR : Monsieur Fevre Laurent 16 bis lot les hauts de fontaudin 33370 Tresses</p>
<p><u>Adresse du terrain</u> : 16 bis, lot les hauts de fontaudin</p> <p><u>Commune</u> : Tresses</p> <p><u>Parcelle(s)</u> : AS 50</p>	
<p><u>Destination</u> : Construction de véranda de 15.75 m²</p>	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

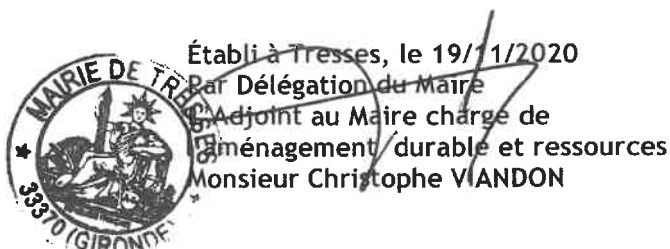
Considérant que :

- Le projet concerne la construction d'une Véranda sur un terrain sis, 16 bis lot les hauts de fontaudin.
- Les parcelles sont situées en zone UB au Plan Local d'Urbanisme.
- L'article 7.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB stipule que lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative, elle doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit avec un minimum **de 3 mètres** par rapport à cette limite.
- Le projet présente une implantation de la véranda à 2.37mètres de la limite séparative.
- Le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Établi à Tresses, le 19/11/2020
Par Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire chargé de
l'aménagement durable et ressources
Monsieur Christophe VIANDON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.